

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 9
votants : 10
absents : 1
pouvoir : 1
exclus : 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2023.2 du 11 avril 2023

Date de la convocation : 05.04.2023

Date d'affichage : 05.04.2023

Présents : Mesdames N. COLIN, C. HALLEMAN, M-H SCHLOSSER,
Messieurs O. BEDOUELLE, P. DE MARIGNAN, K. DELISEE, M. C. HELIE, P. RIOULT, B. LAFONT

Absente excusée : Mme Claire COLIN

Pouvoir : Mme Claire COLIN à M. Pascal RIOULT

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023

Décisions du maire

Délibérations :

1. Approbation du compte de gestion 2022
2. Approbation du compte administratif 2022
3. Affectation des résultats 2022 vers Budget Primitif 2023
4. Charges intercommunale 2023 du SIVOM de Chevreuse
5. Vote des taux directs
6. Subvention 2023 aux associations
7. Vote du budget primitif 2023
8. Demande de subvention dans le cadre de la mise en valeur paysagère des espaces publics auprès du PNR
9. demande de création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien, auprès du Département
10. Mise en place d'une indemnité pour le gardiennage de l'église communale
11. Vente matériel communal
12. Convention chauffage église
13. Recrutement et rémunération des intervenants classe verte
14. Délibération SIAHVY
15. Aide communale pour l'accès des familles à la classe verte

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

Mme Céline HALLEMAN a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Décisions du maire :

- DDM 2023.01 du 27.02.2023 : demande de subvention fonds vert
- DDM 2023.02 du 17.03.2023 : demande de subvention Fonds vert
- DDM 2023.03 du 21.03.2023 : demande d subvention dispositif aide acquisition et aménagement des sentiers de randonnée.

DELIBERATION 2023.2.1 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 : COMMUNE

M. le Maire présente à l'assemblée le comptes de gestion 2022 du de la commune.

Il donne lecture des résultats d'exécution :

COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET COMMUNE					
Désignations	résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Fonctionnement	678 654.11	43 863.66	328 028.87		962 819.32
Investissement	-211 460.96		-465 934.77		-677 395.74
TOTAL	467193.15	65 257.92			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu les comptes de gestion 2022 du budget de la commune, dressés par M. Le Trésorière du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la délibération 2023.02.03 affectation des résultats

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif Communal et les Comptes de Gestion du Trésorier

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2022, par M. le Trésorier, n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire qui présente les comptes de gestion 2022 transmis à ce jour par le trésorier en charge de la gestion de la Commune. Il indique que ces comptes de gestion sont conformes à la situation des comptes tenus en mairie ; après s'être assuré que M. Le Trésorier a repris dans ses écritures les résultats 2022, le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **déclare** que les comptes de gestion assainissement, habitat et caisse des écoles dressé pour l'année 2022 par M. Le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve, et en conséquence, décide de les approuver.

- **déclare** que le compte de gestion de la commune intégrant les résultats des 3 budgets dissous dressé pour l'année 2022 par M. Le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve, et en conséquence, décide de l'approuver.

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces comptes de gestion 2022 et toutes pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023.2.2 APPROBATION Du COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu la délibération 2023.2.1 approuvant les comptes de gestion 2022 de la commune

Considérant que M. Pierre DE MARIGNAN a été désigné pour présider la séance lors du vote des comptes administratifs,

Considérant le compte administratif 2022 de la commune présentée,

Considérant que M. BEDOUELLE, Maire, s'est retiré de la salle pour laisser la présidence à M. Pierre DE MARIGNAN pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve et arrête** le compte administratif 2021 tels que résumé ci-dessous,

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET COMMUNE				
Désignations	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
total de l'année	578 479.49	906 508.36	1 095 625.38	629 690.60
résultat de l'année		328 028.87	--465 934.78	
Report excédent		634 790.45	-211 460.96	
Résultat cumulé	962 819.32		-677 395.74	
RAR*			195 695.70	236 445.00

*Les restes à réaliser sont :

- *Reste à réaliser en dépenses d'investissement* 195 695.70 €
- *Reste à réaliser en recettes d'investissement* 236 445.00 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2023.2.3 AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - COMMUNE vers le BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu la délibération n° 2023.2.2 approuvant les comptes administratif 2022 de la Commune,

Vu la délibération n° 2023.2.1 approuvant les comptes de gestion 2022 de la Commune,

Considérant les résultats suivants :

- L'excédent de **962 819.32 €** en section de fonctionnement
- Le déficit de **677 395.74 €** en section d'investissement

Pour mémoire les restes à réaliser sont :

- *Reste à réaliser en dépenses d'investissement 195 695.70€*
- *Reste à réaliser en recettes d'investissement 236 445.00€*

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement dans les budgets respectifs,

Considérant le besoin de financement en investissement de **636 646.44 €**,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

L'affectation des résultats 2022 vers le budget primitif 2023 communal suivant :

- En recette de fonctionnement R002 : 326 172.88 €
- En dépenses d'investissement D001 : 677 395.74 €
- **d'affecter au 1068 (recette d'investissement) : 636 646.44 €**

Pour mémoire les restes à réaliser sont :

- *Reste à réaliser en dépenses d'investissement 195 695.70€*
- *Reste à réaliser en recettes d'investissement 236 445.00€*

DELIBERATION 2023.2.4 CHARGES INTERCOMMUNALES 2023 du SIVOM DE CHEVREUSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 du comité syndical du SIVOM de Chevreuse concernant la participation globale 2023 des communes syndiquées dont une somme de 46 086,37 € composée de 38 439.97 € en fonctionnement et de 7 646.40 € d'emprunts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Décide de voter les participations 2023 suivantes au SIVOM de Chevreuse (domaines : piscine et conservatoire de musiques) :

- fonctionnement : 38 439.97 €
- emprunt : 7 646.40 €

TOTAL : 46 086,37 € prélevés sur les centimes syndicaux

DELIBERATION 2023.2.5 VOTE DES TAUX DIRECTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncier bâti : 16.08 %
- Taxe Foncier non bâti : 19.92 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 20.57 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant l'état 1259 transmis par l'Etat,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **de maintenir et voter** les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 comme suit :
 - Taxe Habitation sur les résidences secondaires : 9,83 %
 - Taxe Foncier bâti : 16.08 %
 - Taxe Foncier non bâti : 19.92 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 20.57 %
- **De charger** M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

M. le maire rappelle que la commune n'augmente pas ses taux d'imposition pour 2023, car la base d'imposition augmente de 7%.

DELIBERATION 2023.2.6 SUBVENTION 2023 AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions de fonctionnement émises par les Associations Communales ainsi que par divers organismes d'intérêt général,

Considérant que les membres du Conseil Municipal adhérent d'association ne prennent pas part au vote concernant leur association,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

	2022	2023
AIME LA VIE	500,00€	/
LA CROIX ROUGE	300,00 €	400.00 €
PREVENTION ROUTIERE	100,00 €	/

SAINT LAMBERT EN FETE	12 000 €	17000.00 €
CULTURE	2 000€	
AMICALE ECOLE PUBLIQUE ST LAMBERT DES BOIS	2 000.00 €	2 000.00 €
COMPTOIR DE ST LAMBERT	/	/
BRUITPARIF	100.00 €	105.00 €
TOTAL	17 000€	19 505 €

- **Définit** ainsi qu'il suit la liste
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 (article 65748),
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2023.2.7 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,
Vu la délibération n° 2023.2.2 prenant acte des comptes administratifs 2022 de la Commune,
Vu la délibération n° 2023.2.1 prenant acte des comptes de gestion 2022 de la Commune,
Vu la délibération n° 2023.2.3 relative à l'affectation des résultats 2022 vers le Budget Primitif 2023 communal,

Monsieur le Maire détaille les prévisions budgétaires globales de la section de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2023 communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **vote** le budget primitif 2023 « équilibré par section » de la commune tel que présenté ci-dessous :

- Section de fonctionnement : 1 122 974 ,88 €
- Section d'investissement : 1 590 127,44 € y compris restes à réaliser
Pour mémoire les restes à réaliser sont :
 - *Reste à réaliser en dépenses d'investissement* 236 445.00€
 - *Reste à réaliser en recettes d'investissement* 195 695.70€

- **décide** de reconduire :

- les cartes cadeaux pour les naissances à hauteur de 60€ pour 2023
- les cartes cadeaux pour les agents à hauteur de 160€ pour 2023
- le tarif de la Télécommande de la Brosse : 20 €

BUDGET 2023

Monsieur le Maire précise qu'au regard de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes doivent, dans un souci de transparence, établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal. Cet état doit être présenté au conseil municipal avant l'examen du budget mais ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Statut de l'Elu revient sur les précisions apportées par la DGCL le 30 novembre 2020 à ce sujet.

Il est préconisé de :

- mentionner les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) ;

- de les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais)

S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

Monsieur le Maire présente donc l'état des indemnités et avantages en nature perçus en 2022 par les élus de la commune de St Lambert des Bois :

Mandat 2020 à 2026

Fonction	Nom et prénom	Taux retenus	Indemnités brutes de janvier à décembre 2022	Avantage en nature remboursement de frais,...
Maire	BEDOUELLE O.	25.50 %	12 109.86 €	néant
1 ^{er} Adjoint	RIOULT Pascal	9.90 %	4 701.48 €	néant
2 ^{ème} Adjoint	DE MARIIGNAN Pierre	9.90 %	4 701.48 €	néant

DELIBERATION 2023.2.8 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR PAYSAGERE DES ESPACES PUBLICS AUPRES DU PNR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme de mise en valeur paysagère des espaces publics du PNR,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement de la cour de l'école et dont le coût prévisionnel s'élève à 15 276 € HT soit 17 829.60 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention de 40% pour la mise en œuvre des végétaux et 70% pour la fourniture des végétaux.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 17 829.60 € TTC

Montant de la subvention part mise en œuvre des végétaux (40%) : 2 720 €

Montant de la subvention part fourniture des végétaux (70%) : 3 458 €

Part non subventionné : 3 536 € HT soit 4 235.60 € TTC

Autofinancement communal : 11 651.60 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, à l'automne 2023.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière
- Devis
- Et de cette délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessous
- **Décide** de solliciter une subvention au titre de la mise en valeur paysagère des espaces publics auprès du PNR :
 - mise en œuvre des végétaux (40%) pour un montant de 2 720 € HT
 - fourniture des végétaux (70%) pour un montant de 3 458 € HT
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document
- **S'engage** à financer la part des dépenses restant à charge,

DELIBERATION 2023.2.9 : DEMANDE DE CREATION D'UN CARNET, SA MISE A JOUR ET LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, AUPRES DU DEPARTEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église située sur la commune de Saint Lambert de Bois ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église de Saint Lambert des Bois dans ce patrimoine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve** le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien :
- **donne son accord** pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église de Saint Lambert des Bois et des éventuelles prestations supplémentaires, dont le montant maximal est estimé à 15 000 € T.T.C. ;
- **donne son accord** pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;
- **donne son accord** pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire (entre 20 000 et 30 000 maximum) € TTC/an.
- **sollicite** auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné
 - à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
 - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
 - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- **s'engage** à prendre en charge la part qui lui incombe.
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- **Inscrit** le montant de ces dépenses aux budgets 2023 et suivants de la Commune.

DELIBERATION 2023.2.10 mise en place d'une indemnité pour le gardiennage de l'église communale

M. le maire rappelle, que les communes peuvent allouer une indemnité de gardiennage des églises communales, que la circulaire du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant la Circulaire du 19 avril 2022 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été fixée en 2022 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Il revient au Conseil Municipal de fixer dans la limite de ces plafonds réglementaires le montant de ces indemnités pour la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **De valider** le versement de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale
- **De fixer** l'indemnité de gardiennage pour l'église communale à :
 - 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte
 - 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif

DELIBERATION : VENTE MATERIEL COMMUNAL

Délibération retirée

DELIBERATION 2023.2.11 : CONVENTION DE REPARTITION DU COUT DU CHAUFFAGE DE L'EGLISE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il convient que soit établie une convention fixant, entre la ville et le groupement paroissial de Magny-Châteaufort-Toussus-St Lambert, les conditions de participation du groupement paroissial de Magny-Châteaufort-Toussus-St Lambert aux dépenses générées par les installations.

La présente convention débutera le 01 mai 2023 est consentie jusqu'au 31 décembre 2023 renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder cinq années. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de la période par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le groupement paroissial de Magny-Châteaufort-Toussus-St Lambert prend à ses charges 30% des frais de chauffage,

La maintenance des installations est à la charge de la commune, ainsi que 70% du cout du chauffage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **d'approuver** la convention de mise à disposition fixant, entre la ville et le groupement paroissial de Magny-Châteaufort-Toussus-St Lambert, les conditions de participation du groupement paroissial de Magny-Châteaufort-Toussus-St Lambert aux dépenses générées par les installations.

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous documents s’y afférents.

DELIBERATION 2023.02.12 – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES INTERVENANTS CLASSE VERTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération 2021.5.07 du 28 juin 2021 autorisant de recruter des agents saisonniers ou occasionnels

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que l’article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels pour un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également à l’assemblée qu’il est nécessaire de prévoir deux accompagnants afin d’assurer la surveillance et l’accompagnement de la classe verte du 17 au 21 avril 2023, organiser par M. Gilles REYNAUD directeur remplaçant de l’école de Saint Lambert des Bois. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l’assemblée de créer, à compter du 17 au 21 avril 2023 deux emplois non permanent sur le grade d’adjoints territoriaux d’animation correspondant à la catégorie hiérarchique C dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème

Et de l’autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée d’une semaine du 17 au 21 avril 2023.

Avec une rémunération calculée sur la base de l’indice brut 367 indice majoré 353. Les contrats seront conclus du 17 au 21 avril 2023 à temps complet à raison :

- 35 heures hebdomadaires (La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d’une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives)
- La durée de service ne peut excéder 10 heures au cours d’une même journée avec une amplitude maximale de 12 heures (différence entre l’heure de début et de fin de service).
- Une pause de 20 minutes doit être obligatoirement attribuée à partir de 6 heures consécutives de service.
- Un forfait de 3 heures de travail par service de nuit (22h – 7h)
- majoration de 10 % pour tenir compte des congés payés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- De créer deux emplois non permanent relevant du grade correspondant à la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d’assurer la surveillance et l’accompagnement de la classe verte du 17 au 21 avril 2023 suite à l’accroissement temporaire d’activité d’une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 17 avril 2023 pour une durée maximale d’une semaine.
- La rémunération sera fixée par référence à l’indice brut 367 indice majoré 353, à laquelle s’ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELIBERATION 2023.02.13 SIAHVY

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2224 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 216-6 du Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-24 et R. 431-16,

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles du 16 avril 2021 annulant le schéma d'assainissement collectif approuvé le 5 octobre 2017,

CONSIDERANT que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le taux de conformité de l'assainissement sur la commune,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de revoir son PLU et notamment son zonage d'assainissement sur le bourg,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude d'impact pour mettre en place un nouveau zonage d'assainissement du bourg,

CONSIDERANT l'accord de principe sur les modalités d'organisation des études, obtenu lors de la réunion de concertation du 17 mars 2023 en sous-préfecture de Rambouillet, en présence de l'Etat, de la DDT, du SIAHVY, de l'AESN et de la Commune de Saint Lambert,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour 0 voix contre 1 abstention :

- **APPROUVE** le lancement des études de faisabilité nécessaires pour l'étude impact,
- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'étude détaillée de la solution de l'assainissement non collectif sur le bourg et le Clos de Launay,
- **APPROUVE** la prise en charge financière par le SIAHVY du volet étude sur le Clos de Launay,
- **ACCEPTE** la proposition d'assistance technique à titre gracieux du SIAHVY,
- **ACCEPTE** la mise en place d'un groupe de travail, composé de la commune, du SIAHVY, des services compétents de la DDT, de l'AESN,
- **DIT QUE** le paiement de ces études sera pris sur l'excédent issu de la M49 communale,
- **AUTORISE** le maire à solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau, à déposer les dossiers relatifs à la demande de subvention, ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant,

DELIBERATION 2023.2.14 : AIDE COMMUNALE POUR L'ACCES DES FAMILLES A LA CLASSE VERTE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de la classe verte, pour les classes de CE2, CM1 et CM2 du 17 au 21 avril 2023, organisé par M. Gilles REYNAUD directeur remplaçant de l'école de Saint Lambert des Bois, pour un coup de 200€ par enfants.

Monsieur le Maire explique que, pour un accès à la classe verte pour tous, l'aide financière communale permet, grâce à une attribution basée sur le quotient familial, de diminuer les frais à la charge des familles. Pour rappelle au Conseil Municipal que la commune a toujours aidé financièrement les familles, les plus modestes afin que les enfants puissent participer aux activités et prestations scolaires ainsi que les prestations périscolaires (cantine, garderie, centre aéré, etc.).

Monsieur le Maire propose donc d'attribuer, pour l'organisation de la classe verte, les aides suivantes, soit :

Quotient Familial (€/ mois)	Taux de subvention appliqué sur la facture de la prestation	Exemple pris pour la « Classe découverte » de l'école à compter du 1 ^{er} septembre 2022		
		Coût estimé de la sortie par enfant	Subvention par enfant	Restant à charge par enfant
0 – 800	75%	200.00 €	150.00 €	50.00 €
> 800	0%	200.00 €	- €	200.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 10 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve** la grille de référence déterminée ci-dessus pour la participation de la commune aux séjours ou classes transplantées,
- **Approuve** les montants de participations financières déterminées ci-dessus,
- **Dit** que chaque dossier de demande d'aides devra être étudié par la commission des affaires sociales
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en seraient la suite ou la conséquence

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49

Prochain conseil le 9 juin 2023

Le secrétaire,
HALLEMAN Céline

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

AFFICHÉ LE / /2023